

# **Introduction**

## **Les obligations comptables du commerçant:**

- Les livres comptables**
- les états de synthèse**

## **Sanctions**

- sanctions civiles**
- sanctions pénales**
- sanctions fiscales**

## **La preuve par la comptabilité**

## **La production de la comptabilité en justice**

## **Conclusion**

# Introduction

La comptabilité est une technique qui permet d'enregistrer en unités monétaires les mouvements de valeurs qui affectent continuellement le patrimoine de l'entreprise ainsi que de déterminer les résultats globaux de son exploitation au cours d'une période définie. Cet enregistrement et cette détermination se réalise à travers divers documents qui sont établis soit au jour le jour : livre-journal, grand livre, soit annuellement : bilan, compte de résultat.

- Ceci dit, la comptabilité est la transposition des opérations commerciales dans un ensemble de comptes. Cette transposition n'est pas un acte purement comptable, elle produit certains effets juridiques notamment en matière de preuve.
- La comptabilité commerciale est réglementée sur le plan technique par la loi n°09-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir du 25 décembre 1992, et elle est réglementée sur le plan juridique par les articles 18 à 26 du code de Commerce.

# L'objet de la comptabilité

L'objet de la comptabilité est fixé par l'article premier de la loi n°9-88, qui prévoit que les commerçants doivent procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant les actifs et les passifs de l'entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement, opération par opération et jour par jour. Les enregistrements comptables sont portés sous forme d'écritures sur livre-journal et le grand livre. Les commerçants ont l'obligation de tenir un livre d'inventaire et de conserver les correspondances.

# **I. Les livres comptables obligatoires :**

- **Le livre journal** : Il enregistre tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. Il doit être coté et paraphé, par le greffier du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce, tenu à jour, sans blancs, ni ratures, ni surcharges ou grattages qui lui font perdre toute sa valeur probante. En vertu de l'article 2, al. 3 de la loi n° 9-88, les écritures du livre-journal sont reportées sur le grand livre selon le plan de comptes du commerçant.

- **Le grand-livre** : Il est constitué par l'ensemble des comptes individuels et collectifs qui font apparaître le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements « débit », celui des mouvements « crédit », et le solde à la fin de l'exercice.

- **Le livre d'inventaire** : les commerçants sont tenus d'établir un inventaire à la fin de chaque année. L'obligation comporte l'élaboration d'un inventaire des effets mobiliers et immobiliers d'une part , et un inventaire des dettes et des créances d'autre part(art.6 de la loi n°9-88).

- **Manuel des procédures comptables** : Il décrit les procédures et l'organisation comptable. Ce manuel est obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 7.500.000 DH.

- **Le livre de paye** : constitue une pièce justificative en matière de charges de personnel. Il doit être établi conformément au modèle fixé par l'inspection de travail. En cas d'absence de ce livre, l'expert comptable doit s'assurer qu'il est remplacé par un moyen de contrôle jugé équivalent par l'agent chargé de l'inspection du travail (système de comptabilité mécanographiques et informatiques...) et il doit être conservé par l'employeur pendant deux ans au moins à compter de sa clôture et mentionner la nature et la valeur des avantages accordés au personnel.

La conservation et la correspondance est une obligation prévue par l'alinéa premier de l'article 26 du code de commerce: «les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances envoyées doivent être classés et conservés pendant dix ans à compter de leur date »



# La tenue des livres comptables

- Au moment de l'ouverture de l'entreprise ,le livre-journal et le livre d'inventaire doivent être présentés au tribunal du commerce. Le greffier qui en chargé va coter les feuilles en leur donnant des numéros allant de la première à la dernière. Ensuite il les paraphe en y apposant le signe susceptible de les identifier aisément en cas de besoin. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial( art.8 de la loi n° 9-88).
- Pendant la tenue des livres, le commerçant inscrit ses opérations d'une manière chronologique et continue, c'est-à-dire sans altération ni blanc. En cas d'erreur, le commerçant ne peut ni gratter, ni raturer; il doit corriger par des écritures nouvelles.

# II. Les états de synthèse

La fonction d'information qu'incombe à la comptabilité générale est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés dans la Norme Comptable : « **états de synthèse** ».

# I - Finalités des états de synthèse

Les états de synthèse établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci, sont l'expression quasi exclusive de l'information comptable destinée aux tiers, et constituent le moyen privilégié d'information des dirigeants eux-mêmes sur la situation et la gestion de l'entreprise.

Etablis selon les principes et règles du Code Général de la Normalisation Comptable, ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

## Nature des états de synthèse

La représentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et de la formation des résultats de l'entreprise est assurée par cinq documents formant un tout indissociable :

- Le Bilan (BL) ;
- Le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- L'Etat des Soldes de Gestion (ESG) ;
- Le Tableau de Financement (TF) ;
- L'Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

**A- Le bilan:** C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale de l'entreprise à une date donnée

**B- Le CPC (compte de produits et de charges):** C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final. Il est établi à partir des "comptes de gestion" tenus durant l'exercice et corrigés, en fin d'exercice, par les diverses écritures d'inventaire.

**C - L'état de solde de gestion (ESG):** Il décrit en deux tableaux "en cascade" la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

**D - Le tableau de financement :** C'est l'état de synthèse qui met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués.

**E - L'état d'information complémentaire (ETIC):** Il complète et commente l'information donnée par les quatre autres états de synthèse, dont il est indissociable.

L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, à travers les états de synthèse fournis.

.

L'établissement des états de synthèse doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de la clôture de l'exercice .Un exemplaire des états de synthèse doit être déposé au greffe du tribunal dans un délai de 30 jours à compter de leur approbation par l'assemblée des associés.

Enfin, tout commerçant doit ouvrir pour les besoins de son commerce, un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux

# Les sanctions

- Ces sanctions sont de trois sortes civiles , pénales et fiscales.



# 1. Sanctions civiles:

- Les sanctions civiles sont au nombre de trois:
  - a. **Inadmissibilité par le juge:** La comptabilité lorsqu'elle est tenue irrégulièrement, c'est-à-dire sans respect des prescriptions légales, ne peut être admise par le juge comme moyen de preuve . Autrement dit, un commerçant ne peut pas tirer argument de sa comptabilité lorsque celle-ci n'a pas été tenue régulièrement.
  - b. **Sanction patrimoniale:** en cas de redressement ou liquidation judiciaire, le tribunal peut se saisir en vue de prononcer la déchéance commerciale à l'encontre de tout commerçant qui a omis de tenir une comptabilité conforme aux dispositions légales.
  - c. **Cette déchéance entraîne l'interdiction** de diriger toute entreprise commerciale et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective.

## 2. Sanctions pénales:

En cas d'ouverture d'une procédure collective, le commerçant et les dirigeants de sociétés encourent un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 10 000 à 100 000 dirhams pour banqueroute(délict), lorsqu'ils se sont abstenus de tenir une comptabilité (pas de comptabilité du tout), ou lorsqu'ils ont tenu une comptabilité fictive , ou lorsqu'ils ont fait disparaître des documents comptables.

- **3. Sanctions fiscales:**

L'administration fiscale peut rejeter toute comptabilité qui n'est pas tenue dans les formes prescrites par la loi .

Dans ce cas, l'administration détermine les bases d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Le fisc a des moyens d'information illimités.

# La preuve par la comptabilité

- La loi confère à la comptabilité une force probante. Cette valeur probante varie suivant qu'ils s'agit de rapports entre commerçants ou entre commerçant et non commerçant.

## **1 Dans les rapports entre commerçants**

- En principe la comptabilité d'un commerçant lorsqu'elle est régulièrement tenue, est admise par le juge pour faire la preuve entre commerçants dans les relations commerciales.
- En d'autres termes, un commerçant peut opposer le contenu de ses documents comptables à un autre commerçant.
- D'ailleurs, lorsque deux commerçants sont en relations d'affaires et que chacun tient une comptabilité, on doit retrouver dans leurs livres les mêmes opérations sauf que pour l'un ces opérations sont portées à l'actif et que pour l'autre , elles sont portées au passif.

## **2 dans les rapports entre commerçant et non commerçant:**

- Le commerçant ne peut pas opposer à un non commerçant sa propre comptabilité dans la mesure où, le non commerçant qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité , ne dispose pas des moyens pour établir ses prétentions.
- En revanche , le non commerçant peut utiliser la comptabilité d'un commerçant comme moyen de preuve contre le commerçant lui-même.

# La production de la comptabilité en justice

- Le commerçants dans le cadre d'un procès peut produire sa comptabilité soit de son propre chef(spontanément, de lui-même), soit à la demande de son adversaire, soit sur injonction du juge.
- La production de la comptabilité en justice peut se faire de deux manières, soit par la représentation soit par la communication.
- La représentation consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures qui intéressent le procès en cours. A cet effet, les tribunaux désignent des experts comptables.
- La communication est la production intégrale de la comptabilité d'un commerçant. Tous les documents comptables d'un commerçant seront mis à la disposition de son adversaire qui peut les consulter librement. .

- La preuve par les livres de commerce est surtout utilisée dans la pratique dans les relations entre les banques et leurs clients. Lorsqu'un client ne rembourse pas une dette bancaire, et qu'il conteste l'existence ou le montant de la créance qui lui est réclamé, la banque établit ses prétentions par la production d'un extrait de compte c'est à dire d'une fiche qui récapitule la situation comptable du client chez la banque.
- Les prescriptions du code de commerce en matière de comptabilité commerciale sont de plus en plus inadaptées , au fur et à mesure que l'information pénètre la vie des entreprises.

# Conclusion

- En effet , la comptabilité des entreprises est aujourd'hui traitée sur des supports informatiques, le problème qui se pose est de savoir quelle est la force probante des nouveaux supports informatiques.